

CE., Ass., 27 novembre 1970, Agence maritime Marseille-Fret

(Rec., p. 704)

(27 novembre. - Assemblée. - 74.877 et 75.123. *Agence maritime Marseille-fret, Compagnie générale transatlantique et autres*. MM. Le Vert, rapp. ; Gentot, c. du g. ; M^{es} Pradon, Boré, Le Prado et Martin-Martinière, av.)

1° REQUÊTE de l'Agence maritime Marseille-fret, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 15 janvier 1968 par laquelle la commission permanente du groupement des armements français Sud France-Algérie a arrêté la répartition des droits de trafic général en Méditerranée entre les compagnies membres du groupement, pour une période de cinq ans ;

2° REQUÊTE de la Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie de navigation mixte tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la même décision, ainsi que, en tant que de besoin, des articles 2 et 4 du décret du 23 juin 1967 relatif à la desserte des lignes maritimes entre les ports français de la Méditerranée et les ports algériens ;

Vu la loi du 28 février 1948 ; le décret du 23 juin 1967 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le Code général des impôts ;

1 CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées de l'Agence maritime Marseille-fret, de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte sont dirigée contre une même décision prise par la commission permanente pour le compte du groupement des armements français Sud France-Algérie ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les interventions de la Société d'armement et de navigation Charles Schiaffino et du Comptoir général de transports :

2 - Cons. que les sociétés ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les articles 2 et 4 du décret du 23 juin 1967 :

3 - Cons. que ces conclusions ne sont assorties d'aucun moyen et ne sont, dès lors, pas recevables ;

Sur la légalité de la décision de la commission permanente :

4 - Cons. qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, lorsque les accords de trafic qui sont obligatoires pour certaines lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français n'ont pu se réaliser par entente amiable, le gouvernement détermine par décret «les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire» ; qu'en application de cette disposition le décret du 23 juin 1967 a créé un groupement des armateurs français qui desservent les lignes maritimes reliant les ports français de la Méditerranée et les ports algériens et l'a chargé notamment de fixer les droits de chaque armement dans l'exploitation du trafic général de la desserte ; qu'à défaut de l'accord unanime des membres du groupement sur cette répartition, la décision a été remise, conformément aux dispositions du décret précité, à une commission permanente composée de trois personnalités indépendantes, qui a pris en l'espèce, pour le compte du groupement, la décision attaquée arrêtant pour une durée de cinq ans la répartition du trafic général entre les armements intéressés ;

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

5 - Cons. qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne faisaient obligation à la commission permanente du groupement, qui n'a pas le caractère d'une juridiction, d'entendre contradictoirement les intéressés avant de prendre sa décision ; que la commission avait seulement prévu dans sa lettre du 21 décembre 1967, de diffuser aux armements intéressés les documents qui lui seraient remis avant le 24 décembre ; que ni la circonstance qu'elle aurait tenu compte des observations de l'armement Shiaffino, qui lui ont été remises le 10 janvier et ont été diffusées tardivement aux autres sociétés, ni le fait qu'elle ne s'est réservé qu'un délai relativement bref pour examiner les observations des armements ne sont, en tout état de cause, de nature à entacher sa décision d'irrégularité ;

6 Cons. qu'eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme professionnel auquel les pouvoirs publics ont conféré le pouvoir d'arrêter les droits de chaque armement dans l'exploitation du trafic général sur la relation France Sud-Algérie, les décisions prises par ladite commission permanente doivent être motivées ; qu'en l'espèce la décision attaquée est suffisamment motivée ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

7 - Cons., en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de la décision que la commission permanente, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, a entendu ne pas retenir «les éléments strictement mathématiques qui pourraient être tirés des références fournies» ; qu'ainsi la circonstance que la référence au trafic constaté pendant la période 1961-1966, après déduction de l'année 1963,

conduirait à une répartition des droits de trafic différente de celle retenue par la décision attaquée est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

8 Cons. qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les statistiques de trafic que la commission a prises en considération pour arrêter la répartition, après les avoir corrigées compte tenu des observations des armements, aient été inexactes ;

9 Cons., en second lieu, qu'il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que les droits alloués à l'Agence maritime Marseille-fret et correspondant à 2 % du trafic général sur la liaison France Sud-Algérie aient été insuffisants pour permettre à cet armement de conserver une activité sur cette liaison ; que la décision attaquée n'a donc pas méconnu la portée de l'arrêté ministériel inscrivant l'armement Marseille-fret parmi les membres du groupement autorisés à assurer ces relations ;

10 Cons. qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que l'armement Scotto, Ambrosino et Pugliese ainsi que le Comptoir général de transports aient, à la date de la décision attaquée, cessé d'exercer toute activité sur la liaison France Sud-Algérie ; que le moyen tiré de ce qu'aucun droit de trafic ne pouvait leur être attribué en raison de la cessation de leur activité doit donc en tout état de cause être écarté ;

11 Cons., en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 et des articles 2 à 5 du décret du 23 juin 1967 le groupement a pu légalement décider, dans le «règlement de pool» qu'il a établi, que la nouvelle répartition des droits de trafic resterait valable pendant une période de cinq années ; que la commission permanente s'est bornée sur ce point à appliquer la décision du groupement ;

12 Cons., en quatrième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 février 1948, les accords de trafic «interviennent... dans le cadre du plan général d'organisation, en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande» ; que les mesures prises en vertu de l'article 9, paragraphe 3 de cette loi ont pour objet d'assurer la même coordination lorsque les accords de trafic obligatoires n'ont pu être réalisés par entente amiable ; que la décision attaquée a donc pu légalement tenir compte des possibilités de report de trafic sur la liaison Continent-Corse dont disposaient certains armements et réduire en conséquence les droits de trafic alloués sur l'Algérie à ces armements ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle n'ait pas été prise en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande ; qu'elle ne porte pas une atteinte irrégulière au principe d'égalité et qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

13 Cons., en cinquième lieu, qu'en vertu de l'article 4 du décret du 23 juin 1967, la Commission permanente se prononce au nom du groupement sur les questions que le président du groupement lui soumet et sur lesquelles l'unanimité ou, dans certains cas, la majorité des armements n'a pu être réunie ; qu'en l'espèce, cette commission n'était saisie que de la question de la répartition du trafic général entre les armements ; que, si l'Agence maritime Marseille-fret lui avait demandé de modifier la définition du trafic général en excluant certains types de transports, la commission n'avait pas à se prononcer sur cette question qui n'avait pas été soumise préalablement au groupement et dont elle n'avait pas été saisie par son président ; que, pour le même motif, la Compagnie générale transatlantique n'est pas fondée à contester à l'appui de sa requête l'inclusion du transport des voitures particulières dans le trafic général ;...

(Interventions de la Société d'armement et de navigation Charles Schiaffino et du Comptoir général de transports admises ; rejet des requêtes, avec dépens).

http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/saja/ja/1970_11_27_ce.htm